



NATIONS
UNIES



**Convention-cadre sur les
changements climatiques**

Distr.
LIMITÉE

FCCC/CP/2002/L.3
30 octobre 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES

Huitième session

New Delhi, 23 octobre-1er novembre 2002

Point 3 a) de l'ordre du jour

**RAPPORTS DES ORGANES SUBSIDIAIRES ET DÉCISIONS
ET CONCLUSIONS QUI EN DÉCOULENT**

**RAPPORT DE L'ORGANE SUBSIDIAIRE DE CONSEIL SCIENTIFIQUE
ET TECHNOLOGIQUE**

Projet de décision -/CP.8

Programme de travail relatif à l'article 6 de la Convention

La Conférence des Parties,

Rappelant les articles 2, 3, 4 et 6 de la Convention,

Rappelant également ses décisions 11/CP.1, 2/CP.7, 3/CP.7, 4/CP.7, 5/CP.7 et 6/CP.7,

Rappelant en outre le Programme Action 21 et les rapports pertinents du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC),

Reconnaissant l'importance de l'article 6 pour ce qui est d'engager toutes les parties prenantes et les grands groupes à mettre au point et appliquer des politiques liées aux changements climatiques, conformément aux objectifs du développement durable,

Reconnaissant aussi la nécessité d'établir un programme de travail impulsé par les pays, destiné à améliorer la coopération, la coordination et l'échange d'informations entre

DEL.02-304

les gouvernements, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et les organisations communautaires, ainsi que le secteur public et le secteur privé,

Reconnaissant par ailleurs la nécessité de mobiliser des ressources financières et techniques suffisantes pour assurer la bonne exécution des activités découlant de l'article 6, et de mettre en place – ou de renforcer le cas échéant – des secrétariats ou des points focaux nationaux sur les changements climatiques, particulièrement dans les pays en développement parties,

Ayant examiné les recommandations formulées par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique à sa dix-septième session,

1. *Adopte* le programme de travail quinquennal relatif à l'article 6, tel qu'il figure dans l'annexe* de la présente décision;

2. *Décide* de faire le point du programme de travail en 2007, et de dresser en 2004 un bilan intermédiaire des progrès accomplis en vue d'évaluer dans quelle mesure les objectifs du programme ont pu être atteints;

3. *Prie* les Parties de rendre compte (si possible dans le cadre de leurs communications nationales) des efforts qu'elles ont consacrés à l'exécution du programme de travail, pour permettre d'en faire le point en 2004 et 2007;

4. *Encourage* les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à poursuivre leurs activités découlant de l'article 6 et les invite à considérer le programme de travail quinquennal dans une optique de programmation;

5. *Encourage aussi* les Parties à tirer pleinement profit des possibilités qu'offre le Fonds pour l'environnement mondial en tant qu'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention, notamment conformément au paragraphe 1 h) de la

* Pour le texte de l'annexe, se reporter au document FCCC/SBSTA/2002/L.23/Add.1, p. 4 à 11.

décision 6/CP.7¹ et aux décisions 2/CP.7 et 3/CP.7, ou dans le cadre de leurs communications nationales, ainsi que des possibilités qu'offrent d'autres sources multilatérales ou bilatérales de financement;

6. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial de fournir des ressources financières aux Parties non visées à l'annexe I, particulièrement les pays les moins avancés et les petits États insulaires, conformément aux décisions 11/CP.1 et 6/CP.7, afin d'appuyer la mise en œuvre du programme de travail;

7. *Encourage également* les organisations multilatérales et bilatérales à soutenir les activités liées à l'application de l'article 6 et de son programme de travail, ainsi que les activités pertinentes de renforcement des capacités des Parties non visées à l'annexe I, particulièrement les pays les moins avancés et les petits États insulaires.

¹ Le paragraphe 1 h) de la décision 6/CP.7 est ainsi libellé:

«1. *Décide* que, conformément aux paragraphes 3 et 5 de l'article 4 et au paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention, le FEM, en tant qu'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier, devrait fournir des ressources financières aux pays en développement parties, en particulier aux pays les moins avancés et aux petits États insulaires en développement, pour les activités ci-après, y compris celles qui sont visées au paragraphe 7 de la décision 5/CP.7:

h) *Entreprendre* une action plus approfondie de sensibilisation et d'éducation du public et associer davantage la collectivité à l'étude des questions concernant les changements climatiques.».